



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 076 spécial publié le 26 mai 2021**

***Sommaire affiché du 26 mai 2021 au 25 juillet 2021***

## **SOMMAIRE**

### **DRSR**

- Arrêté n° 2021-PREF-DRSR-265 du 25 mai 2021 portant mise en demeure d'évacuation du parking du grand dôme à Villebon sur Yvette

**Bureau de la réglementation et de l'identité**

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DRSR- 265 du 25 mai 2021**  
**portant mise en demeure d'évacuation du parking du Grand Dôme rue du Grand dôme**  
**sur le territoire de la commune de Villebon sur Yvette 91140**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9, 9-1 et 9-2;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;
- VU l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;
- Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-309 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne.
- VU l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;
- VU le rapport d'information n°01046/2021 établi par la Gendarmerie Nationale en date du 24/05/2021 constatant le stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage sur le terrain situé rue du Grand dôme à Villebon sur Yvette (91140), site appartenant à la Fédération Française de Judo ;
- VU la plainte déposée par la fédération française de Judo pour occupation illégale ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Villebon sur Yvette remplit les conditions de mise en œuvre fixées par l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que 125 caravanes et 192 véhicules sont installés illégalement sur le parking du Grand dôme appartenant à la fédération française de Judo et situé sur la commune de Villebon sur Yvette ;

**CONSIDÉRANT** que les contrevenants sont entrés par un portail laissé ouvert par des ouvriers sur un parking réservé à l'utilisation de l'établissement recevant du public situé sur le site ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'organisation de collecte des déchets ;

**CONSIDÉRANT** le lieu non adapté à l'installation des GDV

**CONSIDÉRANT** que l'installation illégale empêche la préparation et l'organisation du tournoi de qualification olympique de boxe prévu à compter du 04 juin 2021 et pour lequel des travaux d'installation d'installations provisoires doivent débiter sur le parking actuellement occupé dès le jeudi 27 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la voie à proximité dans la mesure où aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ;

- à la **sécurité immédiate**, vu le danger imminent créé pour la sécurité routière : l'installation d'un tel nombre de caravanes et de véhicules pourrait engendrer des accidents, le parking étant censé recevoir uniquement un flux ponctuel de visiteurs pour différentes manifestations et non une telle installation engendrant un flux régulier de véhicules ;

- à la **tranquillité publique**, car cette occupation est fortement préjudiciable au propriétaire des parcelles occupées illégalement, car basé sur le parking d'un équipement sportif censé recevoir prochainement une compétition majeure ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les gens du voyage installés illégalement sur le terrain situé rue Grand dôme sur le territoire de la commune de Villebon sur Yvette ( 91140 ) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

**ARTICLE 3** : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installés.

**ARTICLE 4** : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Villebon sur Yvette.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les délais et conditions prévus par les articles L.779-1 (« *Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusion du rapporteur public.* ») R.779-1 (« *Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code applicables aux requêtes en annulation, sous réserve des dispositions du présent chapitre.* ») et R.779-2 (« *Les requêtes sont présentées dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure. Le délai de recours n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable. Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R.414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante.* ») du Code de Justice Administrative.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet

Cyril ALAVOINE